

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
REFORME HYPOTHÉCAIRE. — EXAMEN DU PROJET.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Nancy : Droits de mariage; feux croissants; princes souverains; seigneur féodal; chose jugée; l'Etat contre les communes de Badonviller et autres.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Vente de journaux; colportage et distribution; local de l'administration du journal. — Question d'excuse légale; réponse contre l'accusé; majorité exprimée. — Soustraction frauduleuse; circonstances aggravantes; application de la peine; cassation. — Peine de mort; non-recevabilité du pourvoi. — *Cour d'assises de l'Aube :* Tentative d'assassinat.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

En 1837, il y a quinze ans à peine, une pensée utile et féconde se réalisait dans la Méditerranée au profit du commerce français. Un service régulier de bâtiments à vapeur était établi entre Marseille, la côte d'Italie et les principales échelles du Levant. Douze ou quatorze steamers, construits au compte de l'Etat, sur les meilleurs modèles connus, installés avec luxe et commandés par des officiers de la marine militaire, furent employés à transporter les voyageurs, la correspondance et les marchandises. L'impulsion donnée par ce service aux relations du commerce français en Orient fut considérable, et les nouvelles lignes se virent pendant quelques années en possession d'un transit important; mais bientôt le succès appela la concurrence, et deux compagnies, l'une autrichienne, favorisée par des privilèges fructueux, l'autre anglaise, largement subventionnée par son Gouvernement, vinrent successivement faire une guerre acharnée à l'entreprise française. Ces compagnies puissantes, représentant des intérêts privés, étaient par cela même plus libres dans leurs allures et dans leurs transactions que ne peut l'être une administration publique représentant des intérêts généraux : elles étaient, en outre, pourvues d'un matériel plus nouveau et plus à la hauteur des progrès récents de la navigation que celui créé en France depuis 1837. Toutes ces causes réunies amenèrent dans les produits de notre navigation une réduction telle, que la perte annuelle pour le Trésor finit par dépasser de beaucoup le chiffre proportionnel de la subvention accordée par le Gouvernement anglais à la compagnie chargée par lui du même service.

Cette situation appela l'attention sérieuse des commissaires du budget, et, dès 1848, l'Assemblée constituante refusa d'allouer au-delà du 1^{er} octobre 1849 les fonds demandés pour le service des paquebots de la Méditerranée, invitant ainsi l'administration à traiter avec l'industrie particulière pour la continuation de ce service, qu'il ne pouvait pas être question d'abandonner d'une manière absolue.

Depuis lors, les crédits nécessaires pour les paquebots de la Méditerranée ont toujours été votés provisoirement pour six ou pour trois mois, et, il y a quelques jours, il y a été pourvu par une loi, mais seulement jusqu'au 1^{er} octobre prochain. Cependant, le 28 février dernier, l'administration des Messageries Nationales, cette compagnie puissante dont les preuves sont faites depuis longtemps, et qui cherche à ressaisir sur tous les points et sous toutes les formes la mission locomotrice qui tend chaque jour à lui échapper sous la forme ancienne, a conclu avec le ministre des finances une convention qui est en ce moment soumise à l'Assemblée. Ce traité règle sur des bases très larges l'itinéraire des paquebots pour Malte par les côtes d'Italie et la Sicile, pour Constantinople par Syra et par Smyrne, pour Alexandrie et pour Constantinople. A raison de ce service, il est alloué à la compagnie une subvention de 3 millions pendant les dix premières années, avec une réduction de 100,000 fr. pendant chacune des années suivantes, de telle sorte que pour la vingtième et dernière année de jouissance, la subvention ne sera que de 2 millions. La compagnie acquerra de l'Etat, et à dire d'experts, douze ou treize des paquebots qui dépendent du matériel actuel de l'administration des postes; le prix en sera payé par portions égales en dix années; il sera versé immédiatement par la compagnie un cautionnement de 1 million.

Le projet de loi, ayant pour objet d'approuver la convention dont nous venons de parler, a soulevé aujourd'hui une vive opposition. Comme c'est l'usage, on a commencé par essayer les forces sur la question d'urgence. M. Combarès de Leyval et M. Charamaule n'ont pas trouvé qu'il fut le moins du monde urgent de terminer une affaire qui est pendante depuis trois ans et qui n'a en ce moment que trois mois d'avenir devant elle. M. Berryer et M. le ministre des finances ont insisté, au contraire sur l'indispensable nécessité de sortir au plus tôt d'une situation critique dont le résultat est de nuire au service tout en épuisant le Trésor. L'urgence a été déclarée par 375 voix contre 268; c'est un puissant préjugé en faveur de l'adoption définitive du projet.

M. Arnaud (du Var) et Hubert Delisle ont tour à tour attaqué et soutenu le projet par des motifs empruntés au fond même de l'affaire. Quant à M. Sautayra, il s'est bien gardé de suivre cette route vulgaire, et il s'est borné, sans le vouloir assurément, à se faire l'écho des ressentiments de spéculateurs déçus. Il affirme que le ministre des finances n'a voulu admettre à concourir pour l'exploitation des paquebots aucune des compagnies qui se sont présentées dans ce but, et il affirme qu'une de ces compagnies n'a pas pu obtenir la communication du cahier des charges. Il est bien entendu, et M. Sautayra entend de beaucoup meilleures que celles qui ont été consenties à la compagnie des messageries, ou plutôt dictées par elle, car s'il faut en croire l'orateur, c'est la compagnie elle-même qui a dressé le cahier des charges. Quelques mots du commissaire du Gouvernement, M. Vuitry, ont rétabli les faits que M. Sautayra avait eu le tort d'accepter sans les avoir vérifiés. D'après les explications de M. Vuitry, le ministre des finances s'est entouré de toutes les lumières désirables. Peu de temps après le premier vote de l'Assemblée constituante, il a formé une Commission administrative dans

laquelle, au milieu des fonctionnaires les plus compétents, figuraient quatre membres de l'Assemblée; c'est cette Commission qui a dressé le cahier des charges, et c'est conformément à son avis que la compagnie des messageries a été admise. Quant à la compagnie dont a parlé M. Sautayra, le cahier des charges lui a été communiqué dès le 1^{er} février, vingt-huit jours avant le traité. Ce fait résulte de l'accusé de réception de cette pièce, accusé de réception dont M. le ministre donne aussitôt lecture au milieu de l'hilarité générale. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Guillemard.

— M. Boinvilliers a déposé aujourd'hui le rapport de la Commission nommée pour examiner la proposition de M. Rouher, sur le notariat. La Commission conclut au renvoi de la proposition au Conseil d'Etat.

REFORME HYPOTHÉCAIRE. — EXAMEN DU PROJET (1).

§ II. — Hypothèque légale de la femme.

Le mariage, sous quelque régime qu'il soit contracté, donne naissance à une association dont le mari est le chef. Cette suprématie légale, qui ne saurait lui être enlevée, lui permet de faire certains actes qui peuvent compromettre la fortune de sa femme, et que celle-ci n'est pas en position d'empêcher. Cette éventualité se réalise non seulement sous les divers régimes où la loi lui confie l'administration de tout ou partie des biens de sa femme, mais même sous le régime de la séparation de biens, où des causes de reprises peuvent naître, soit d'une gestion de fait abandonnée au mari, soit d'obligations conjointement contractées avec lui. La garantie offerte à la femme contre ces dangers, c'est l'hypothèque légale.

Malheureusement cette garantie, dans le Code civil, est organisée de telle façon, que la femme, au lieu d'y trouver une protection contre les malheurs ou les malversations de son mari, y rencontre souvent une cause de ruine. D'où cela vient-il? De deux motifs que l'expérience met chaque jour à même d'apprécier: 1^o de l'impossibilité où est la femme de renoncer à son hypothèque sans s'obliger personnellement; 2^o de l'imperfection des formalités prescrites pour arriver à la purge.

L'interdiction de renoncer purement et simplement à l'hypothèque légale, a introduit dans presque tous les contrats de prêts l'usage de faire engager les femmes solidairement avec leurs maris. La force d'inertie, quoi qu'en ait dit le premier consul, n'a pas été pour elles une protection efficace. A chaque instant, elles agissent, elles donnent leur signature pour aider leurs maris à trouver les capitaux dont ils ont besoin, et Dieu sait combien de dots ont été perdues à la suite des obligations solitaires, que les capitalistes ne manquent jamais d'exiger pour se mettre à l'abri des effets de l'hypothèque légale!

Le mari, au lieu d'emprunter, aliène-t-il ses immeubles? Nous l'avons dit, le système de purge adopté par le Code civil est tel, que souvent la garantie de la femme disparaît sans qu'elle ait été réellement mise en demeure de prendre ses sûretés.

I. — De ces deux causes de ruine pour les femmes mariées, la première disparaît complètement grâce à la disposition de l'article 2148 du projet. « La femme peut, dit cet article, par acte notarié, céder son hypothèque légale, et y subroger ou y renoncer en faveur d'un tiers, etc. » Il est bon cependant qu'à cet égard il n'y ait pas d'équivoque. Est-il bien entendu que la femme peut faire ces actes sans s'obliger personnellement? qu'elle peut même donner main-levée de l'inscription lorsqu'elle a été prise? qu'elle a cette faculté, même lorsqu'elle est mariée sous le régime dotal? Si telle est, comme nous le pensons, la pensée de la Commission, peut-être serait-il utile de l'exprimer d'une manière plus explicite. A cette innovation ainsi comprise, nous ne pouvons que donner notre entière approbation.

Dira-t-on que cette faculté accordée à la femme rendra l'hypothèque légale illusoire? Nous pourrions répondre d'abord que la condition civile des femmes est loin d'être identique à celle des mineurs et des interdits. Ceux-ci sont incapables de fait et de droit; la loi leur doit une protection efficace sans s'inquiéter de leur volonté. Les femmes, au contraire, en se mariant, ne perdent point leur capacité de fait; seulement, elles ne peuvent l'exercer qu'avec l'autorisation du mari. Elles peuvent vendre leurs biens, s'obliger, se porter cautions, et, en définitive, leur patrimoine, l'avenir de leurs enfants, n'ont plus souvent d'autre sauvegarde que l'énergie de leur volonté pour résister à l'influence maritale. Pourquoi, alors que des actes plus dangereux lui sont permis, la femme ne pourrait-elle pas renoncer à son hypothèque, alors surtout qu'il est démontré par l'expérience que, faute de le pouvoir, elle ne fait que compromettre plus gravement ses intérêts?

Nous ne voyons pas même la possibilité de lui refuser cette faculté dans le régime dotal. Dans la précédente discussion, on a souvent invoqué l'existence de ce régime sur une grande partie du territoire français, pour repousser le principe de la publicité des hypothèques. Il y aurait beaucoup de choses à dire contre les ménagements que l'on sollicite du législateur à l'égard d'un régime peu compatible avec l'intimité conjugale, sans cesse trahi, par les conventions anté-nuptiales et condamné par les hommes les plus éclairés des localités où il est en vigueur. Mais, au fond, que se propose-t-on en adoptant le régime dotal? On veut uniquement interdire aux deux époux l'aliénation directe du fonds dotal, ou même l'aliénation indirecte qui résulterait d'engagements solidairement contractés par la femme et le mari. Mais il ne s'agit ici pour la femme ni d'aliéner, ni même de s'obliger. De ce qu'elle aura renoncé à son hypothèque sur l'un des immeubles du mari, il ne s'ensuit pas nécessairement que sa dot est perdue. Pour la conserver ou pour en obtenir la restitution, il lui reste son recours personnel ou son action révocatoire.

Veut-on pourtant que, sous ce régime, ses réflexions soient plus sérieusement provoquées sur la nécessité de ne pas se dévouer trop facilement de la garantie que lui confère la loi? Rien n'est plus facile. Si l'intervention du notaire paraît insuffisante, on pourrait, par exemple, exiger le visa du juge de paix dans la huitaine. Non pas sans

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 29 juin et 3 juillet.

doute que ce magistrat puisse refuser de viser l'acte de renonciation, mais il ne l'accorderait qu'après avoir entendu les explications du notaire, ou même, dans certains cas, celles de la femme et du mari. Cette formalité serait un moyen préventif qui souvent, nous le croyons, empêcherait la femme de se laisser entraîner à des illusions qu'il est si facile à son mari de lui faire partager!

Mais ce qui nous paraît essentiel, c'est d'accorder même à la femme dotale le droit de renoncer dans chaque cas particulier à son hypothèque légale. Autrement, dans tous les pays où le régime dotal est en vigueur, le crédit réel du mari est paralysé. L'emprunt hypothécaire est entravé par un obstacle insurmontable, et si le mari a un besoin urgent de capitaux, sa seule ressource est d'aliéner à tout prix ses propriétés! N'est-il pas manifeste qu'une législation qui produit de pareils résultats doit être réformée?

II. — Il est une autre réforme non moins importante à faire, nous l'avons dit, c'est celle des dispositions du Code civil qui concernent la purge légale. Ces dispositions ne pouvaient suffisamment ni aux intérêts du crédit immobilier, ni à la nécessité de sauvegarder les droits des incapables. Sous ce double rapport, nous regrettons d'avoir à le constater, le nouveau projet est loin d'être satisfaisant. On va en juger.

§ III. — De la purge des hypothèques légales.

Les rédacteurs du Code civil, en dispensant d'inscription les hypothèques légales, ont néanmoins donné aux acquéreurs les moyens de les faire apparaître. S'emparant d'une idée dont le germe se trouvait dans l'édit de 1771, ils ont improvisé, au milieu de vifs débats, les formalités de la purge. Ce premier essai a été corrigé par un avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

Le système de la purge, d'après le Code civil, consiste dans l'accomplissement de quatre formalités: 1^o le dépôt de la copie collationnée du contrat de vente au greffe du Tribunal de la situation des biens; 2^o l'affiche dans l'auditoire du Tribunal; 3^o la signification du contrat de dépôt tant à la femme et au subrogé-tuteur qu'au procureur de la République; 4^o l'insertion dans un journal de la signification de l'acte de dépôt du contrat.

Ce système a le grave inconvénient de prescrire des formalités complètement inutiles et de coûter très cher, surtout pour les acquisitions d'un prix peu élevé. Ainsi, suivant un calcul fait par un homme compétent, M. Dupray (*Régime hypothécaire*, p. 57): « Les frais de la purge doivent s'élever de 60 à 85 fr., suivant le tarif de l'endroit où elle a lieu (à Paris ils sont de 100 à 150 fr.). La moyenne est de 72 fr. 50 c. C'est donc 24 0/0 pour un venant de 300 fr., 18 0/0 pour une de 400 fr., 14 0/0 pour une de 500 fr., et 12 0/0 quand la vente s'élève à 600 fr. Or, l'on sait par les documents officiels que les deux cinquièmes des ventes ne dépassent pas ce chiffre, et qu'un autre cinquième varie entre 600 et 1,200; moyenne, 900 fr., ou 8 0/0 de frais de purge. » Aussi la plupart des acquéreurs préfèrent-ils s'abstenir de remplir des formalités qui les obligent à payer des frais aussi considérables.

Ajoutons (ce que nous avons déjà dit tant de fois) que ces formalités n'ont pas même pour résultat certain de prévenir la personne intéressée à prendre l'inscription et qu'elles laissent presque toujours disparaître le gage qu'elles sont destinées à conserver.

Le nouveau travail de la Commission atténue le premier de ces inconvénients en supprimant le dépôt du contrat au greffe et l'affiche dans l'auditoire. Le retranchement de ces deux formalités dont l'expérience a fait reconnaître l'inutilité, équivaut à une économie de 30 fr. pour Paris, de 10 fr. environ pour la province, sur le coût de la purge. La Commission remplace, en outre, la signification au procureur de la République par la communication d'un exemplaire du journal contenant l'insertion. Ce sont là d'utiles perfectionnements, et nous sommes heureux de les constater.

Mais n'en est-il pas de plus importants encore à introduire dans le chapitre de la purge légale? Ainsi, n'est-il pas nécessaire, et en même temps facile, de prescrire des mesures pour que la notification du contrat arrive aux incapables et pour que l'inscription soit prise toutes les fois que leurs droits sont en péril? Tout le monde sait que souvent la notification remise au domicile du mari ne parvient pas à la femme, à laquelle l'aliénation demeure inconnue; et, quant au subrogé-tuteur, auquel la loi joint de prendre inscription pour le mineur, il est rare qu'il ne s'en abstienne pas. Il est responsable, dira-t-on! Que l'on consulte tous les monuments de la jurisprudence, et l'on n'y trouvera pas une seule application de cette responsabilité.

Pour obvier à ces dangers, on a proposé plusieurs moyens: les uns demandent que la signification soit faite par un huissier spécial de la justice de paix avec citation à comparaître devant le juge de paix dans les dix jours. L'huissier devrait, autant que possible, parler à la femme ou au subrogé-tuteur, et, en cas d'absence, délivrer la copie au maire, qui la ferait remettre sous récépissé dans les trois jours. Le juge de paix, après avoir entendu la femme ou le subrogé-tuteur, conseillerait ou prendrait l'inscription (Voir Dupray, p. 59).

M. Anthonio de Saint-Joseph propose même de faire une notification au maire de la commune et au juge de paix du canton.

MM. les délégués des notaires de province, dans une nouvelle brochure destinée à être distribuée à l'Assemblée, établissent une distinction entre la purge des hypothèques légales connues et celle des hypothèques inconnues. Pour cette dernière seulement, ils exigent la notification au procureur de la République; pour l'autre, un avertissement à la femme ou au subrogé-tuteur leur paraît suffisant. Comment cet avertissement doit-il avoir lieu? Pour la femme, si elle est présente, par l'interpellation des notaires mentionnée dans l'acte lui-même; si elle n'est pas présente, par une signification à elle faite en personne, par acte notarié ou par exploit d'huissier.

Pour le mineur, le même avertissement est donné au subrogé-tuteur et au juge de paix. Le conseil de famille décide s'il y a lieu de prendre inscription. Le délai est de quinze jours lorsque la femme est présente à l'acte ou avertie en personne; il est de quarante jours dans les autres cas.

Toutes ces propositions ont un but dont on ne saurait

méconnaître l'importance. Il est incontestable que le projet contient en cette partie une grave lacune: il suffit, nous en sommes sûr, qu'elle soit signalée aux juriconsultes distingués qui composent la Commission pour qu'ils s'empressent de faire disparaître de leur travail cette imperfection.

Ce n'est pas tout cependant; et, après avoir indiqué ces moyens de sauvegarder les intérêts des incapables, qu'il nous soit permis de stipuler aussi, dans une juste mesure, ceux du crédit immobilier.

La purge, dans notre Code, n'est établie qu'au profit de l'acquéreur d'immeubles. Pourquoi ne l'étendrait-on pas au contrat de prêt? Pourquoi contraindre le mari ou le tuteur qui a besoin d'argent, à vendre son bien au lieu de contracter un emprunt sur hypothèque? C'est là cependant ce qu'il est obligé de faire, faute de pouvoir, en empruntant, offrir une hypothèque dont le rang soit assuré. Sait-on ce qu'il imagine pour conserver son bien? Il le vend à réméré; il paie des frais considérables; il accomplit les formalités de la purge; et lorsque, plus tard, il est parvenu à se libérer, il reprend son immeuble qui rentre dans son patrimoine, pour être soumis de nouveau à l'hypothèque légale.

Telle est la triste nécessité à laquelle sont réduits les maris ou les tuteurs qui ne peuvent se résoudre à vendre irrévocablement.

La purge, appliquée au contrat de prêt, leur éviterait ce coûteux expédient. Quel danger verrait-on à permettre au prêteur sur hypothèque d'avoir recours à la purge? Craindrait-on de léser les intérêts des comptables par la multiplicité de ces opérations? Craindrait-on, par exemple, que la femme ne se dispensât plus aisément de prendre l'inscription à l'occasion d'un emprunt qu'à l'occasion d'une aliénation? Crainte sans fondement, à notre avis; si son mari a besoin d'argent, il faudra bien qu'il s'en procure. Vaut-il mieux pour la femme qu'elle s'oblige personnellement ou qu'elle laisse vendre l'immeuble? Toute la question est là. Or, ne voit-on pas que l'obligation conjointe la compromet, que l'aliénation lui fait perdre définitivement son hypothèque, tandis que la purge ne lui fait perdre que son rang vis-à-vis du prêteur, et qu'elle conserve même l'espoir de le recouvrer, si son mari parvient à rembourser. Ces raisons nous paraissent sans réplique, et dans la polémique qui s'est récemment engagée à ce sujet entre des hommes spéciaux, il n'y a pas été répondu.

Il reste le côté pratique de la question. Comment la purge peut-elle être adaptée aux contrats de prêts? Sur ce point, nous ne saurions mieux faire que d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les moyens proposés par les délégués de la corporation des notaires de province. Nous ne prétendons pas qu'ils soient les meilleurs, mais ils sont, à coup sûr, de nature à mériter un sérieux examen. Ces moyens sont formulés dans les articles suivants qui remplaceraient le même nombre d'articles du projet:

Art. 2170. Le nouveau propriétaire et le prêteur sur hypothèque, qui veulent purger les hypothèques légales dispensées de l'inscription et non encore inscrites, sont tenus de procéder comme il suit:

Art. 2171. « S'il s'agit de l'hypothèque légale d'une femme mariée et présente à l'acte translatif de propriété ou constitutif d'hypothèque, et si cet acte est passé devant notaire, cet officier public avertit la femme que, si elle veut conserver l'effet et le rang de son hypothèque sur l'immeuble vendu ou hypothéqué, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de quinze jours à partir de cet avertissement. »

Art. 2172. « Si la femme n'est pas présente à la convention, l'avertissement lui est donné en personne, soit par acte notarié ultérieur, constatant la lecture à elle faite de l'acte translatif de propriété ou constitutif d'hypothèque, soit par exploit d'huissier, contenant la date de ce dernier acte; les prénoms, noms, qualités et domicile des parties; la désignation de l'immeuble ou du droit aliéné ou constitué sur lequel il s'agit d'opérer la purge; l'énonciation du prix et des charges de la vente ou le montant et l'époque de remboursement du prêt hypothécaire. L'huissier devra expliquer à la femme l'effet de sa mission, et la copie qu'il lui laissera devra être écrite lisiblement, à peine de 100 francs d'amende. »

Art. 2173. « S'il s'agit de l'hypothèque légale d'un mineur ou d'un interdit, l'avertissement est donné dans la forme prescrite par l'article qui précède, tant au subrogé-tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte. Pour la remise de l'exploit, l'huissier se conformera aux dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile. »

« Dans la quinzaine de cet avertissement, le juge de paix convoque le conseil de famille du mineur ou de l'interdit et le subrogé-tuteur. Le conseil de famille décide, dans la forme ordinaire, si l'hypothèque légale doit être inscrite. En cas d'affirmative, l'inscription est prise par le subrogé-tuteur dans les huit jours de la délibération. »

Après l'avertissement, le subrogé-tuteur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 2174. « Si l'avertissement ne peut être donné à la femme en personne, ou s'il s'agit d'hypothèques légales inconnues au nouveau propriétaire, la purge ne peut être opérée que sur les actes translatifs de propriété et par l'accomplissement des formalités suivantes. (Article 2174 du projet, nouvelle rédaction): »

Après la transcription de son titre, le nouveau propriétaire, en se conformant à l'article 68 du Code de procédure civile, fait à la femme une signification contenant les noms, prénoms, domicile et qualités des parties; la désignation de l'immeuble ou du droit aliéné ou constitué; la date et la nature du titre; la date de la transcription et l'énonciation du prix et des charges.

Il fait insérer dans un des journaux publiés dans le département un extrait de l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels; cet extrait contient, outre les énonciations déterminées par le paragraphe qui précède, les noms, les prénoms, qualités et domiciles des anciens propriétaires tels qu'ils sont indiqués dans l'acte.

Chaque année, le Tribunal désigne le journal ou les journaux dans lesquels ces insertions peuvent être faites, et règle le tarif de l'insertion; cette désignation est faite suivant l'ordre déterminé par le nombre des abonnements que les journaux ont eus dans l'arrondissement pendant l'année précédente. Néanmoins, s'il existe un journal étranger aux matières politiques, le Tribunal peut le désigner, quel que soit le nombre de ses abonnés.

Il est justifié de l'insertion dans les formes prescrites par l'art. 698 du Code de procédure civile. Un exemplaire du journal est remis au procureur de la République qui en donne récépissé le tout sans frais; et dans les quarante jours de la date de ce récépissé, ce magistrat peut

inscrire les hypothèques légales dont on opère la purge. (Cette disposition remplace l'article 2131 du projet, nouvelle rédaction.)

Le défaut de sincérité du nouveau propriétaire à l'égard des hypothèques légales qui lui aurait été prélevées ne pas connaître peut lui être opposé par les tiers qui en ont éprouvé un préjudice.

Art. 2175. Pendant le délai de quinze jours, dans le cas des articles 2171 et 2172, et de quarante jours, dans tous les autres cas, les maris, les femmes et leurs parents; les tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits et leurs parents et amis, ainsi que le procureur de la République dans les cas ci-dessus prévus, sont reçus à prendre sur les immeubles qui font l'objet de la purge, des inscriptions qui conservent l'hypothèque légale aux dates déterminées par l'art. 2127, sans préjudice des délais de distance et des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs pour hypothèques ou subrogation à des privilèges par eux consentis au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèque à raison du mariage ou de la tutelle. (Art. 2175 du projet, nouvelle rédaction.)

Art. 2176. Si, dans les délais ci-dessus déterminés, il n'a pas été pris d'inscription, l'immeuble aliéné est affranchi de l'hypothèque légale, et l'hypothèque du prêteur acquiert le premier rang, relativement à la femme, au mineur ou à l'interdit, sur l'immeuble hypothéqué. (Art. 2176, nouvelle rédaction.)

Nous bornons ici ces observations sur les parties les plus importantes du projet. Puisse l'Assemblée trouver assez de temps et de calme pour mettre la dernière main à cette loi en quelque sorte fondamentale, qui touche à des intérêts d'un ordre si élevé! Elle ne sera pas, sans doute, le dernier mot de la réforme hypothécaire; mais, à coup sûr, ne dut-elle pas être améliorée à la troisième lecture, elle sera un progrès.

J.-B. Jousseau.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 13 juin.

DROITS DE MARONAGE. — FEUX CROISSANS. — PRINCES SOUVERAINS. — SEIGNEUR FÉODAL. — CHOSE JUGÉE. — L'ÉTAT CONTRE LES COMMUNES DE BADONVILLER ET AUTRES.

I. Le droit de prendre dans une forêt des bois de maronage qui était exercé à feux croissants par des communes avant la loi du 4 août 1789, abolitive des droits féodaux, a cessé de s'accroître à partir de cette loi, et ne peut plus être réclamé pour des maisons construites depuis cette époque.

II. Il n'y a pas d'exception à cette règle pour les forêts dont l'Etat est devenu propriétaire, soit comme succédant aux anciens souverains, soit comme étant aux droits des anciens seigneurs féodaux. (Jugé implicitement.)

III. L'arrêt qui, en 1811, a donné acte à l'Etat de la déclaration par lui faite qu'il entendait reconnaître le droit des communes usagères tel qu'il était possédé en 1782, n'implique pas chose jugée sur la question de savoir si le droit d'usage a continué d'être à feux croissants depuis le 4 août 1789.

IV. Il n'y a pas non plus chose jugée sur cette même question par un arrêt rendu en 1835 qui a ordonné, au profit des communes usagères, la délivrance de bois de maronage pour la reconstruction d'édifices communaux, bien que ces édifices n'eussent été bâtis que depuis la loi du 4 août 1789.

Sur ces importantes questions qui s'agitaient entre l'Etat et plusieurs communes du département de la Meurthe, il suffira de donner à nos lecteurs, autant que nous avons pu le saisir à l'audience, le réquisitoire de M. l'avocat-général Saubrey, qui résume les faits de la cause et les moyens présentés de part et d'autre.

M. l'avocat-général s'est exprimé en ces termes :

Il existe dans le département de la Meurthe, sur le territoire de l'ancien comté de Salm, une vaste forêt nommée la forêt des Elieux, dont l'Etat est propriétaire, comme étant aux droits des ducs de Lorraine et des comtes de Salm, et sur laquelle les communes de Badonviller, Pexonne, Fenevillers, Pierre-Percée et Sainte-Pole exercent des droits d'usage considérables.

L'origine de ces droits n'est pas connue d'une manière précise, on voit seulement qu'il en est fait mention dans des actes qui remontent à 1396 et 1398. Ces titres constatent que les habitants des cinq communes usagères jouissaient dans la forêt des Elieux des droits d'affouage, maronage, grasse et vaine pâtures, mais ne s'expliquent pas l'étendue de ces droits. Nous savons seulement par des déclarations reçues en 1700, 1701 et 1735, que les communes étaient en possession de jour de leurs usages à feux croissants.

Tel était encore l'état des choses en 1782. A cette époque, la plus grande partie du comté de Salm était devenue la propriété de la couronne de France.

En 1807, la moitié de ce comté avait été apportée en dot à François II, duc de Lorraine, par Christine de Salm, et avait été ainsi réunie au duché de Lorraine, réuni lui-même définitivement à la France par le traité de 1736.

Par suite d'un acte d'échange intervenu plus tard entre le roi de France et le roi Stanislas, d'une part, et le comte de Salm, d'autre part, les limites de la Lorraine furent reculées jusqu'à la rivière de Plaine, qui descend du Donon et va se jeter dans la Meurthe. La forêt des Elieux et les cinq communes usagères se trouvaient ainsi annexées à la France.

En 1782, les agents de la maîtrise de Saint-Dié ayant mis en vente pour le compte du roi de France une certaine quantité de coupes de bois, les communes élevèrent la prétention d'en toucher le prix, soutenant qu'elles étaient propriétaires de la forêt.

Les actes de la maîtrise étaient qualifiés sentences et avaient un caractère judiciaire. Les communes se pourvurent en conséquence par appel devant la Cour des comptes de Lorraine.

La révolution trouva le procès pendant et entraîna la suppression de la Cour des comptes où il était porté. Les communes alors se mirent en possession de la forêt et l'exploitèrent comme si elles en eussent été propriétaires.

Mais en 1807 le procès fut repris par le Domaine devant la Cour de Nancy, où les prétentions respectives des parties furent de nouveau formulées.

Ce procès fut jugé par arrêt du 11 novembre 1811, dans lequel on lit ce qui suit :

« On a répondu qu'à la vérité les appellans avaient possédé, mais qu'ils avaient expliqué leur possession par les déclarations qu'ils avaient fournies en 1700, 1701 et 1735. Or, ces habitants, par ces déclarations, ne sont qualifiés que d'usagers de cette forêt et jamais de propriétaires. Ils ont dit qu'ils avaient le droit d'affouage et celui de maronage pour l'entretien de leurs maisons, corps de fontaines, auges, et même pour la construction de nouvelles maisons; tous les pièces produites ne prouvent pas qu'ils ont possédé d'une autre manière. Or, ce genre de possession ne leur est pas contesté, le préfet de la Meurthe, au nom du gouvernement, l'a formellement déclaré dans le dernier acte qu'il a fait signifier, par lequel il est dit qu'il justifie, au moyen des pièces produites, de la propriété du Domaine, sous la clause néanmoins d'usages assurés aux habitants de ces communes par des traités auxquels le Gouvernement n'entend pas porter atteinte. Toutes ces pièces d'écritures du Domaine respirent le même principe. On n'a donc jamais eu ni entendu évaluer la possession et les droits des appellans. Ils ont procédé comme usagers; jamais ils n'ont pu démontrer qu'ils ont possédé comme propriétaires. Eh bien! on les maintient dans cette possession: qu'ont-ils à demander de plus? »

Ensuite de ces motifs, la Cour reconnaît l'Etat propriétaire, et lui donne acte de ses déclarations relatives aux droits d'usage des communes.

En 1834, un autre procès s'engage entre les communes et l'Etat. La maison d'école et la mairie de Badonviller, construites l'une et l'autre depuis 1789, ayant été incendiées, la commune demanda la délivrance des bois de maronage nécessaires à leur reconstruction. Ces bois lui furent refusés par l'administration forestière, sous prétexte que le droit au bois de maronage pouvait être seulement réclamé par les particuliers habitants de la commune, et non par la commune elle-même, considérée comme corps moral, ou en d'autres termes que la servitude était établie en faveur des maisons privées, et non des édifices publics.

Les quatre autres communes usagères intervinrent dans l'instance, et le 9 juillet 1835 un arrêt décida, contrairement aux prétentions du Domaine, que le droit d'usage revendiqué était à la fois individuel et communal.

L'arrêt ordonna en même temps la délivrance des bois nécessaires à la construction et à la réparation de tous les édifices communaux sans exception.

Le paiement des impôts, des frais de garde et d'entretien de la forêt ont donné lieu en 1843 à une troisième contestation entre l'Etat et les communes usagères. Dans le cours de ce procès, l'Etat, pour faire diminuer d'autant sa part contributive dans ces dépenses, fit signifier un Mémoire où il est articulé que les communes ont droit aux bois de maronage pour constructions nouvelles.

En fait, d'ailleurs, jusqu'en 1847, époque à laquelle le procès actuel a commencé, l'Etat avait délivré sans difficulté les bois de maronage, soit pour la construction, soit pour la réparation des édifices élevés depuis la loi du 4 août 1789.

Ce fut en 1847, pour la première fois, que le Domaine prétendit faire une distinction entre les constructions antérieures au 4 août 1789 et celles édifiées depuis.

Se prévalant d'un système déjà consacré par plusieurs arrêts de la Cour, il soutint que si la concession primitive du droit d'usage avait pu être considérée comme faite à feux croissants jusqu'au 4 août 1789, la servitude avait cessé depuis lors d'avoir ce caractère, et qu'en conséquence tous droits d'usages doivent être refusés aux maisons construites postérieurement à cette époque.

Le litige ayant été porté devant le Tribunal de Lunéville, il intervint un jugement qui décida au contraire que le droit d'usage devait continuer de s'accroître comme les communes elles-mêmes.

C'est de ce jugement qu'appel est porté devant la Cour.

La question du procès est donc celle de savoir si le droit de maronage, appartenant aux cinq communes, est encore aujourd'hui susceptible d'accroissement; s'il s'étend à tous les édifices communaux ou particuliers sans distinction, ou s'il doit être restreint aux maisons bâties avant le 4 août 1789.

Il existe sur cette question trois systèmes principaux, à chacun desquels se rattache le nom d'un célèbre jurisconsulte.

Suivant M. Proudhon, la concession doit être considérée comme censée faite non seulement à ceux qui composent la commune lors du contrat, mais encore à ceux qui viendront à leur tour s'y établir.

La concession est faite à l'être moral collectif, qui de sa nature est susceptible d'accroissement. L'accroissement est une éventualité trop certaine pour n'avoir pas été présente à la pensée du fondateur au moment de la concession.

Ces sortes d'avantages n'étaient d'ailleurs accordés par les seigneurs qu'en vue d'attirer de nouveaux habitants sur leurs terres.

M. Proudhon tire de là la conséquence que la servitude doit suivre le sort de la commune et s'accroître indéfiniment avec elle.

D'après M. Merlin, le droit est essentiellement stationnaire, par la raison qu'il doit être considéré comme accordé non aux habitants, mais aux maisons. Ce sont les maisons existantes à l'époque de la concession que le fondateur a en vue. Ce n'est pas à dire que les maisons nouvelles ne puissent profiter de la servitude, mais il faut que l'acte de concession s'en explique franchement; on ne saurait même objecter que l'on accorde d'ordinaire ce droit à toute maison ayant plus de quarante ans d'existence. Cet avantage étant fondé sur la présomption que toute maison dont l'existence est prouvée au-delà de quarante ans, doit être réputée avoir existé lors de la concession, *velut as habit vim, non solum probationis, sed tituli.*

Entre ces deux systèmes se place celui de M. Troplong, consacré déjà par quatre arrêts de la Cour, dont le dernier a été rendu en 1850, dans l'affaire de M. le duc d'Aumale contre les communes de Beaufort et la Neuville.

Avant la nuit du 4 août 1789, et sous l'empire du régime féodal, les seigneurs avaient le plus grand intérêt à voir s'accroître la population sur leurs territoires, ils en tiraient un grand avantage proportionnel pour la perception des redevances et prestations seigneuriales de toute nature auxquelles leurs vassaux étaient assujettis.

D'un autre côté, la juridiction féodale et le droit de police qui en découlait, permettant au seigneur de s'opposer à l'établissement de nouveaux habitants sur sa terre, il pouvait toujours arrêter cet accroissement des qu'il lui devenait préjudiciable.

Il avait donc tout avantage à créer des concessions à feux croissants, et ces concessions, qu'il pouvait toujours limiter, étaient pour lui sans inconvénients possibles.

D'où la présomption, qu'à moins de stipulations expresses, les usages accordés aux communautés profitaient à quiconque devenait l'homme et le tributaire du seigneur.

Mais une présomption contraire aurait dû être admise: Si, d'une part, le seigneur n'avait pas trouvé dans les redevances féodales un équivalent des usages concédés par lui, et si, de l'autre, il n'avait pas eu en main le pouvoir d'empêcher que la forêt ne fut grevée outre mesure, il est probable alors, ou qu'il n'eût pas fait de concession ou du moins qu'il se fut assuré par une stipulation du contrat le droit de restriction qu'il n'aurait plus trouvé dans son autorité.

D'où la conséquence qu'il doit toujours être sous-entendu dans ces contrats que la servitude cessera de s'accroître si le seigneur vient à perdre ses droits féodaux; or, cet événement s'est réalisé le 4 août 1789.

Tel est l'ensemble des raisons sur lesquelles repose le troisième système, le plus équitable, le plus intelligent de la matière, car outre qu'il a l'avantage d'être conforme à la vérité historique, d'être puisé dans les entrailles mêmes du sujet, il a encore le mérite de reposer sur deux principes de pur droit civil, à savoir: 1° que la servitude ne saurait s'aggraver contre la volonté du propriétaire du fonds servant; 2° que le contrat doit s'interpréter par la loi de l'époque à laquelle il a été fait.

Pour se soustraire à l'application de ces principes, les communes se prévalent de plusieurs objections qui ne nous paraissent pas devoir arrêter la Cour.

La première consiste à dire que le système de M. Troplong ne saurait être appliqué qu'à des droits d'usages concédés moyennant une redevance féodale.

Qu'en fait, on ne rapporte pas le titre de concession; qu'il y a lieu de supposer que l'établissement des droits des communes n'est que le résultat d'un partage de terre de franc-alleu, et qu'en admettant même qu'ils proviennent d'une concession, il n'est pas démontré qu'elle eût été faite moyennant une prestation abolie comme féodale.

Mais d'abord, le franc-alleu ne saurait se présumer dans un pays régi par la maxime générale: Nulle terre sans seigneur. D'un autre côté, un partage ne se suppose qu'entre co-propriétaires, et non entre un propriétaire et des usagers, et surtout entre eux d'autre titre qu'une concession.

Peu importe que cette concession ait été faite moyennant redevance, que cette redevance fût féodale ou non. La compensation de l'usage concédé n'était pas dans cette redevance, mais dans l'ensemble des droits que le seigneur recevait à titre féodal. C'est en vue de tous ces droits que la concession avait été accordée, et ces droits sont aujourd'hui anéantis.

La seconde objection se fonde sur ce que les communes auraient l'Etat pour adversaire; qu'en admettant la règle suivant laquelle les concessions ne peuvent s'accroître à partir du 4 août 1789, cette règle ne saurait être applicable à l'Etat, qui retrouve dans l'impôt la représentation des droits perdus par les seigneurs.

Cette objection n'est pas plus sérieuse que la première; on a répondu avec beaucoup de raison qu'il fallait distinguer entre l'Etat propriétaire comme étant aux droits des anciens seigneurs féodaux et l'Etat comme représentant la nation.

Qu'au premier titre, l'Etat perdait tout ce dont les anciens seigneurs féodaux auraient été privés eux-mêmes.

Mais, disent les communes, la forêt des Elieux n'a jamais appartenu à des seigneurs féodaux. En effet, elle a été successivement la propriété des comtes de Salm, des ducs de Lorraine et du roi de France, tous princes souverains, qui n'avaient sur cette forêt que des droits de propriété et de souve-

raineté, et non des droits féodaux.

Il est d'abord très douteux que les comtes de Salm fussent princes souverains. Ainsi, dans un acte délivré le 7 mai 1788, par le grand-bailli du comté de Salm-Salm, on remarque ces mots: « Principauté de Salm-Salm, souveraineté du Saint-Empire romain, dépendant du cercle du Rhin. »

Mais, en admettant que les princes de Salm fussent souverains au même titre que les ducs de Lorraine et le roi de France, il ne s'ensuit pas que les usagers des Elieux fussent exempts de redevances féodales.

Car, en même temps qu'ils avaient la souveraineté, les princes régnaient seigneurs hauts-justiciers de leurs domaines et percevaient à ce titre tous les droits et redevances féodales.

Ainsi, par exemple, dans l'acte de partage du comté de Salm de 1598, les sujets eux-mêmes sont partagés et désignés sous ce nom: *Hommages*, titre essentiellement féodal; les comtes de Salm y sont qualifiés seigneurs *hauts, bas et moyens justiciers*. On voit qu'ils bénéficiaient des amendes, des confiscations, qu'ils avaient le droit d'épaves et de tiers-denis, et dans un arrêt du conseil des finances de 1734 qu'il y est statué sur des difficultés relatives à des redevances féodales payées par les communes.

Les communes invoquent encore en vain tous les titres antérieurs à 1789, qui ne prouvent rien, sinon qu'elles jouissaient conformément à l'esprit de la concession.

Mais les titres n'ont-ils pas déjà reçu de la justice une interprétation exclusive du système adopté au nom du Domaine? Par le fait des parties et le concours de la justice ne s'est-il pas formé un contrat judiciaire entre l'Etat et les communes en vertu duquel celles-ci ont été maintenues dans leurs droits conformément à leur jouissance antérieure à 1789, et cette jouissance étant alors à feux croissants?

Ce contrat nouveau n'est-il pas une fin de non-recevoir insurmontable contre toute limitation?

Ainsi que la Cour a pu le remarquer dans l'exposé préliminaire de la cause, les droits, dont il s'agit de déterminer l'étendue, ont déjà donné naissance à trois contestations.

L'arrêt de 1811, qui statue sur la première, attribue la propriété de la forêt à l'Etat, mais donne acte en même temps aux communes de ce que l'Etat les reconnaît usagères et les maintient dans leurs droits d'usages suivant la possession qu'elles en avaient au commencement du procès, c'est-à-dire en 1782.

Or, cette possession était alors à feux croissants, et l'Etat, en déclarant qu'il entendait maintenir cette possession, n'avait en cela pas en vue le système de restriction que M. Troplong a fait prévaloir seulement en 1828. Il entendait évidemment faire revivre le droit d'usage dans toute sa plénitude et tel qu'il existait avant 1789.

On oppose qu'il ne s'agissait pas alors de régler l'étendue du droit, mais d'en déterminer la nature; que cette distinction n'est qu'une subtilité. Le principal objet du litige n'était pas alors le droit d'usage, mais la propriété. Si elle a été établie sur les droits d'usages, ce n'est que par suite d'une déclaration faite par l'Etat, et ce sont les termes mêmes de cette déclaration qui déterminent la partie de l'arrêt à l'égard des droits d'usages.

Or, cette déclaration est formelle, non-seulement les droits y sont énumérés, mais encore le mode d'exercice de ces droits, ou précise qu'ils sont accordés dans toute l'étendue et avec les caractères qu'ils avaient en 1782.

Or, au nombre de ces caractères se trouvait celui d'être à feux croissants.

De plus, l'arrêt a ainsi imprimé toute la force de la chose consentie et jugée.

Telle était si bien la pensée des magistrats, qu'appelée en 1835 à s'expliquer sur la question de savoir si les édifices communaux avaient droit au bois de maronage, la Cour a formellement ordonné la délivrance des bois nécessaires à la reconstruction d'édifices construits depuis 1789.

Enfin, les règles d'interprétation qui s'appliquent aux contrats ordinaires doivent aussi servir de guides lorsqu'il s'agit de contrats judiciaires, et parmi les moyens d'en découvrir la portée, il n'en est pas de plus sûr que l'exécution qu'ils ont reçue.

Or, en fait, jusqu'en 1847, jamais l'Etat n'avait refusé la délivrance de bois de maronage pour la construction ou la réparation des maisons bâties depuis 1789.

Il y a plus: dans le procès relatif aux contributions, frais de garde et d'entretien, le Domaine a formellement articulé que les communes avaient droit au bois de maronage pour construction nouvelle; à supposer que cette déclaration ne puisse pas lui être opposée comme aveu judiciaire, elle prouve au moins que dans sa pensée les délivrances qu'il faisait n'étaient que la conséquence du droit légitime des communes usagères.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence des premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne l'exception de chose jugée invoquée par les communes intimées;

« Attendu que l'épreuve la plus sûre pour savoir si une demande est la même que celle sur laquelle il a été déjà statué, c'est d'examiner si cette demande place les juges dans l'alternative de confirmer ou de contredire une décision précédente entre les mêmes parties;

« Attendu que les arrêts auxquels les intimées attribuent l'autorité de la chose jugée sont des arrêts rendus par la Cour de Nancy les 14 novembre 1811 et 9 juillet 1835;

« Que l'arrêt de 1811, rendu sur appel interjeté en 1782 de diverses sentences d'adjudications de coupes, ne statue que sur une seule question, celle de savoir si les communes de Badonviller et autres étaient propriétaires, ainsi qu'elles le prétendaient de la forêt des Elieux, ou seulement usagères, comme le soutenait l'Etat; que cet arrêt, en adjoignant à l'Etat la propriété de ladite forêt, a résolu le seul point qui fut alors litigieux; que, quant à l'étendue des droits d'usages qui appartenaient aux dites communes et spécialement à l'influence que pouvait avoir la loi du 4 août 1789 sur les conséquences d'une concession gratuite faite par un seigneur sur une forêt dépendant de sa seigneurie, cela était nécessairement étranger à une contestation qui avait pour cause une question de propriété et renvoyait à 1782;

« Attendu que l'arrêt de 1835 n'est pas plus concluant; qu'effectivement sur la demande intentée par les intimées contre l'Etat, afin d'obtenir la délivrance des bois nécessaires pour la réparation de divers édifices publics qui leur appartiennent, et respectivement sur la prétention élevée par l'Etat de ne devoir des bois de maronage que pour la réparation des maisons privées, l'arrêt précité a condamné l'Etat à délivrer les bois demandés; mais qu'autre chose sont des édifices publics sans lesquels on ne peut concevoir l'existence d'une commune; autre chose, les maisons privées, et particulièrement celles construites depuis la loi du 4 août 1789; or, les conclusions de l'Etat, en ce qu'elles ont pour objet de refuser aux maisons privées, construites depuis la loi du 4 août 1789, la délivrance de bois de maronage, ne tendent en aucune manière à modifier les décisions intervenues en 1811 et 1835, d'où la conséquence que l'exception de chose jugée invoquée par les intimées est sans fondement;

« Au fond :

« Attendu que les princes de Salm et ducs de Lorraine qui, successivement, ont été propriétaires de la forêt des Elieux, avant qu'elle ne passât entre les mains de l'Etat, jouissaient de tous les droits seigneuriaux alors en vigueur;

« Attendu que les concessions d'usage faites aux intimées sur ladite forêt ont été à titre gratuit;

« Que si la loi du 4 août 1789 est sans influence sur les contrats à titre onéreux, par suite desquels le propriétaire a reçu un prix sérieux ou reçoit des redevances équivalentes ou à peu près aux concessions qu'il a faites, il n'en saurait être de même de concessions faites par les seigneurs à titre purement gratuit; que, pour bien comprendre l'intention et fixer l'étendue de pareilles concessions, il faut se reporter à l'époque à laquelle elles ont été faites;

« Qu'antérieurement à la loi du 4 août 1789, l'intérêt bien entendu des seigneurs était de concéder des droits d'usages à des communes qui, en se développant, leur rendaient l'avantage qu'elles recevaient; mais que, depuis cette loi, c'est-à-dire depuis le moment où il n'a plus été possible à l'ancien seigneur de limiter, dans la mesure de ses intérêts, le nombre des usagers, de percevoir sur les habitants d'une commune usagère des prestations de diverse nature, cet ancien seigneur ou l'Etat qui le représente, n'a pas dû, sans compensation possible, subir les conséquences d'un accroissement de population

et voir aggraver, contre toutes ses prévisions, la servitude primitivement consentie;

« Attendu que la preuve testimoniale offerte par les intimées pour justifier l'interjetation des titres qu'elles produisent est inutile à la solution du procès;

« Par ces motifs, la Cour :

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de chose jugée invoquée par les intimées, exception dans laquelle elles sont déclarées mal fondées;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; « Emendant, décharge le préfet de la Meurthe es-nom, et qu'il procède des conventions contre lui prononcées;

« Statuant, au principal :

« Maintient les intimées dans les droits de se faire délivrer par l'Etat, dans la forêt des Elieux, tous les bois nécessaires pour la reconstruction et la réparation, tant des édifices publics qui leur appartiennent, que des maisons privées construites avant la loi du 4 août 1789; à plus prétendre, les déclare mal fondées. » (Plaidant pour le Domaine, M^r Volland, et pour les communes, M^{rs} Catabelle et Lalisse.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juillet.

VENTE DE JOURNAUX. — COLPORTAGE ET DISTRIBUTION. — LOCAL DE L'ADMINISTRATION DU JOURNAL.

Le fait par l'employé de l'administration d'un journal de vendre des numéros de ce journal dans un local qui en dépend et sans publicité ne constitue pas le délit de distribution prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Aix, contre un arrêt de cette Cour (chambre d'accusation), du 20 mai 1851, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Joseph Meyselle, employé du journal le *Peuple* de Marseille, poursuivi pour avoir vendu dans une pièce dépendant du local de l'administration plusieurs exemplaires de ce journal.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M. Henri Nougaur, avocat.

QUESTION D'EXCUSE LÉGALE. — RÉPONSE CONTRE L'ACCUSÉ. — MAJORITÉ EXPRIMÉE.

La déclaration du jury est nulle, lorsque la réponse négative à une question, qui porte sur un fait d'excuse légale, n'exprime pas que cette décision contre l'accusé s'est formée à la majorité de plus de sept voix. (V. Arrêts des 13 juin 1833, 12 juillet 1838, 14 novembre 1839 et 3 juin 1851.)

Cassation, sur le pourvoi d'Antoine Raoly, d'un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour fausse monnaie.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

SOUSTRACON FRAUDEUSE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — APPLICATION DE LA PEINE. — CASSATION.

La soustraction frauduleuse commise la nuit conjointement, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction et avec violence, n'entraîne l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'article 381 du Code pénal, qu'autant que les violences ont laissé des traces de blessure ou de contusion, ou que le vol a été commis sur un chemin public, ou bien enfin que l'un des accusés était porteur d'armes apparentes ou cachées.

En conséquence, il y a lieu d'annuler, mais pour l'application de la peine seulement, l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité contre l'accusé, déclaré coupable de vol avec les circonstances aggravantes d'abord rappelées, mais auquel manquaient les trois dernières circonstances qui seules pouvaient justifier la peine prononcée.

Cassation sur le pourvoi de Charles Pilloy, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 6 juin 1851, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M. Quénaul, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

La Cour a déclaré non recevable le pourvoi de Cherf-Ben-Messoud, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre de la division d'Alger, pour meurtre présumé d'un vol.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Léon Bret, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Barthélémy-Gustave T'Servanex et sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui les a condamnés à cinq et six ans de réclusion pour fausse monnaie;

2^o De Marin Chauvin, Cerf et Nathan Lévy (Aisne), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o De Philippe Paviet (Aube), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o D'Étienne Bard (Bouches-du-Rhône), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o D'Alcide Bertal (Guyane française), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 6^o De Tulipe Gouffit (Guyane française), un an d'emprisonnement, vol; — 7^o D'Étienne Febvre (Aube), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8^o De Dominique Vandyck (Aisne), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 9^o De Pierre Mespoulet (Corrèze), huit ans de réclusion, tentative de meurtre; — 10^o De Louis-Jérôme Grebert (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 11^o De Jean Chastaing, dit le Mimi (Corrèze), six ans de réclusion, vol qualifié; — 12^o De Philippe Garin, dit Noguey (Lot-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De Louis-Joseph Grimbelle (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié; — 14^o De Marie-Jeanne Calvé (Morbihan), dix ans de réclusion, vol domestique.

Acte du désistement de leurs pourvois a été donné: 1^o Au sieur Cornet de l'Orne, pharmacien à Nogent-le-Rotrou, contre un jugement du Tribunal supérieur de Chartres, qui l'a condamné à cinq jours d'emprisonnement et

D. Quelle est votre profession? — R. Marchand de médailles.

P. Quelles médailles? — R. En cuivre; des anciens rois de France.

On lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Voici les principaux passages de cette dernière pièce :

« Le sieur Vendre, dit Collet, âgé de soixante-quatre ans, débitant de tabac et cabaretier-logeur à Faux-Villacerf, habite avec sa femme, âgée de dix-neuf ans, une maison située au centre du village, sur la rue principale.

« Le 29 novembre 1850, à trois heures et demie de l'après-midi, un individu étranger au pays se présenta au sieur Vendre pour souper et coucher dans sa maison. Bien que misérablement vêtu et ayant un extérieur plus que modeste, il s'annonça comme étant marchand de nouveautés à Troyes, en face de l'église Saint-Pierre. A l'appui de cette allégation, il fit voir à Vendre une médaille en cuivre où se trouvaient ces mots : Nouveautés, prix fixe. Quant à son nom, il ne le dit pas au sieur Vendre, qui eut le tort de ne pas le lui demander pour l'inscrire sur son registre. Pendant le souper, le sieur Vendre dit à cet inconnu qu'il avait autrefois trouvé une assez belle tabatière en or, et sa conversation laissa entrevoir qu'il avait quelque argent à sa disposition. A huit heures et demie, l'étranger alla occuper un des lits destinés aux voyageurs. Vendre et sa femme se couchèrent suivant leur habitude, le premier dans le lit de l'alcôve, l'autre dans le cabinet y attenant. A onze heures, la femme Vendre se leva pour changer son enfant, et elle se coucha aussitôt après lui avoir donné les soins nécessaires; vers trois heures du matin, Vendre s'éveilla à son tour et voulut aller dans la cour pour satisfaire un besoin; il se laissa glisser le long de son lit. A ce moment, il fut fort surpris de sentir contre sa tête un gros nœud formé par le rideau de l'alcôve qui avait été relevé et tiré. La nuit était alors très sombre; à l'instant où il posait le pied à terre, il sentit une main qui semblait tâtonner, et qui s'appuya sur son épaule gauche. Aussitôt il reçut plusieurs coups violents sur la tête, portés par un instrument tranchant. Tout en se débattant, il parvint à saisir l'arme dont on le frappait et qui lui parut être soit une hachette, soit un couteau-poignard. Dès les premiers coups, Vendre avait crié de toutes ses forces : « A l'assassin ! » et il répéta ce cri nombre de fois. Pendant la lutte, Vendre tomba au pied du lit, et son adversaire, qui avait repris l'arme, lui en porta un coup violent à l'épaule gauche, qui, en coupant son gilet de tricot et sa chemise, lui fit une énorme blessure.

« Aux premiers cris de Vendre, sa femme s'était réveillée, saisie de frayeur; elle s'était échappée de la maison et elle était allée appeler Godier et les voisins; Godier s'était levé de suite, il avait aussitôt frappé contre la cloison, en annonçant qu'il venait au secours de Vendre, ainsi que plusieurs autres personnes. L'agresseur, entendant ce bruit qui lui annonçait la prompte délivrance de sa victime, prit aussitôt la fuite et disparut précipitamment en se sauvant par la fenêtre. A peine Vendre était-il délivré qu'il se réfugia chez son voisin Godier; il était tellement couvert de sang, surtout à la tête, qu'il n'y voyait plus, et qu'il se heurtait contre les meubles. Il avait reçu de nombreuses blessures, notamment à la tête; le médecin appelé pour constater son état et lui donner des soins, a reconnu l'existence de six plaies, aux diverses parties de la tête, outre la blessure bien plus étendue de l'épaule gauche. Le médecin termine son rapport en disant qu'il y avait eu tentative d'assassinat; que toutes les plaies avaient été faites avec un instrument tranchant et acéré, tenu de la main droite; que ces blessures ne présentaient pas de gravité, aucun organe important n'ayant été lésé, et que vingt à vingt-cinq jours suffiraient pour la guérison.

« Les prévisions du médecin n'ont point été trompées; à la suite d'un traitement intelligent, les nombreuses blessures de Vendre se sont guéries, et il a été rendu à sa famille et à ses travaux ordinaires. Il est bientôt évident que l'auteur de cette tentative d'assassinat était l'individu qu'il avait reçu la veille dans sa maison et qui avait passé la nuit dans la chambre des voyageurs tenant à la Seine. Au moment où les voisins, accourus aux cris de la femme Vendre, pénétraient dans la maison, ils trouvèrent le lit où avait couché l'étranger vide et défilé, comme s'il venait d'être abandonné; la fenêtre était ouverte et l'on y remarquait une tache de sang, indiquant que c'était par cette fenêtre qu'il s'était échappé. Près de cette fenêtre se trouvaient ses souliers et son chapeau qu'il avait abandonnés dans la précipitation de sa fuite, bien qu'avant de commettre son crime, et par une mesure de précaution qui révèle tout le sang-froid avec lequel il agissait, il les eût placés de manière à pouvoir les emporter en s'en allant de la maison; mais la surveillance inattendue des voisins l'obligea à une fuite précipitée, qui, au milieu des ténèbres de la nuit, ne lui permit pas de prendre ces objets qu'il avait ainsi déposés.

« Le 30 novembre, vers neuf heures du matin, un individu étranger au pays fut rencontré traversant le village de Villemaur, situé à peu de distance de Faux-Villacerf; il marchait les pieds nus, bien que le temps fut fort mauvais; il n'avait pour couvrir qu'une cravate posée sur sa tête et nouée sous le menton. Son aspect égaré frappa tous ceux qui se trouvaient sur son passage : il s'arrêta chez le sieur Precault, sabotier et cabaretier, et le pria de lui vendre un bonnet de coton et des sabots. La femme Precault ayant refusé de lui vendre un bonnet de coton, il se contenta d'acheter de vieux sabots. Il but et mangea dans le cabaret, et la femme Precault lui ayant demandé comment il se faisait qu'il n'avait ni chaussures ni coiffure, il répondit qu'il était avec un camarade, et qu'ayant eu des difficultés avec lui, il lui avait abandonné le chapeau et les souliers, que celui-ci avait achetés.

« La femme Precault avait remarqué que cet individu avait une blouse fendue, et que son pantalon, d'une couleur foncée, tirait sur le noir, qu'il avait une reprise au genou droit et une déchirure au genou gauche. Plusieurs habitants de la commune de Villemaur avaient remarqué la tournure, la figure et les vêtements de cet étranger de manière à en conserver le souvenir. Près de trois mois s'écouleront au milieu des recherches fort actives, qui étaient demeurées sans résultat.

« Le 26 février 1851, vers onze heures du matin, les époux Pellerin, bonnetier à Faux-Villacerf, qui, le 29 novembre précédent avaient vu passer dans le village l'étranger recherché par la justice, se dirigeant vers la maison du sieur Vendre, eurent reconnaître sa démarche, sa tournure et son costume dans ceux d'un individu qui passait devant leur maison. Il fut arrêté sans qu'il fit résistance. Conduit devant l'adjoint de la commune, cet individu présentait un passeport qui lui avait été délivré le 23 du même mois par M. le maire de Joigny. Meunier a soutenu que jamais il n'était venu dans la commune avant le 26 février; quant à l'emploi de son temps dans la journée du 29 novembre, il a donné les explications les plus contradictoires, les plus embarrassées et les plus différentes. Il convient cependant qu'il a entendu parler de la tentative d'assassinat commis sur le sieur Vendre; mis en présence de plusieurs habitants de Faux-Villacerf, qui, dans la soirée du 29 novembre l'avaient vu, soit dans les rues, soit dans le cabaret du sieur Vendre, tous l'ont reconnu. Le sieur Vendre l'a également reconnu; quant à la femme Vendre, en le reconnaissant, son émotion était si grande, qu'elle a été obligée de se retirer et qu'elle fondait en larmes. Non-seulement Meunier a été reconnu par tous ceux

qui l'ont aperçu le 29 et le 30 novembre, plusieurs témoins, et notamment les sieurs Precault et Champenois, ont rappelé plusieurs circonstances qui ne peuvent laisser aucun doute sur l'identité et le résultat de leur témoignage.

« En présence de toutes ces charges, Meunier a donné les explications les plus opposées.

« En conséquence, Meunier est accusé d'avoir, en novembre 1850, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Jacques Vendre. Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal. »

M. le président questionne de nouveau Meunier sur ses nom, prénoms, âge, etc., afin de parvenir à constater son identité qu'une longue instruction n'a pu établir. Il résulte de cette partie des débats, dans laquelle l'accusé répond quand cela lui convient, qu'il se nomme François Meunier, qu'il a été à l'hospice de Lyon, et qu'il ne sait pas son âge, et que toutes les personnes dont il s'est réclamé ont déclaré ne pas le connaître.

M. le président dit à l'accusé que dans l'instruction il a déclaré être âgé de trente-six ans, et que l'on a reçu de l'hospice de Lyon un bulletin constatant qu'un nommé François Meunier a effectivement été élevé dans cet hospice, mais qu'il serait âgé de quarante-quatre ans, et que ce ne peut pas être lui, accusé. Meunier garde le silence.

L'accusé paraît plus âgé qu'il l'a déclaré, et sa figure indique bien quarante-quatre ans.

M. le président l'invite à dire la vérité et à se faire connaître. Il l'avertit que c'est dans son intérêt qu'il lui donne ce conseil; car, sous le poids d'une grave accusation qui peut se dénouer d'une manière fatale pour lui, ce n'est qu'en écartant le voile dont il se couvre, qu'il peut espérer se concilier l'indulgence du jury. Autrement il donne à penser qu'il a intérêt de cacher ses antécédents pour dérober peut-être, à la connaissance de la justice, des crimes antérieurement commis.

Meunier ne répond pas et regarde M. le président avec un air d'idiotisme qui paraît simulé, si l'on examine le feu qui brille dans ses petits yeux enfoncés, et le sourire retenu qui agite ses lèvres.

Arrivant aux faits de l'accusation, M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Que faisiez-vous, le 29 novembre dernier, dans la commune de Faux-Villacerf? — R. Jamais je n'y ai été.

D. Il y a plusieurs témoins qui vous y ont vu. — R. Il n'y en a pas un qui le dira.

D. Mais vous y avez passé la journée, vous y avez couché et vous n'en êtes parti que le lendemain. — R. Tout ça c'est faux. Jamais je n'y ai été.

D. Malheureusement pour vous, il y a plusieurs témoins qui vous y ont vu et qui viendront en déposer. — R. (Avec vivacité.) Ce n'est pas difficile. Pour vingt sous, on trouve des témoins comme ça tant qu'on en veut. J'en ai l'expérience; je sais ça, moi. Plus des trois quarts déposent ce qu'ils ne savent pas; c'est connu. Tout ça, c'est des faux. Celui qui n'a personne, c'est celui-là qu'on condamne; celui qui a de l'argent, celui-là on l'acquitte. Je n'ai personne, moi! on me condamnera; mais, aussi, vous verrez plus tard...

D. D'après vous, à Faux-Villacerf et à Villemaur, ils sont tous faux témoins? — R. Il n'en manque pas.

Tel est le système adopté par l'accusé pour sa défense. Il se borne à repousser tous les faits par les dénégations les plus formelles. Vingt-un témoins l'ont reconnu et le reconnaissent, sans la moindre hésitation, à sa figure, à sa tournure, à sa voix (qui ne sont pas ordinaires), à des signes particuliers, à des habitudes singulières et à ses vêtements qu'ils signalent d'une manière minutieuse.

L'accusé repousse toutes leurs dépositions par ces formules invariables : « Tout ça c'est des faux; ils se sont entendus ensemble; ils sont payés pour ça; je ne les connais pas; ils ne m'ont jamais vu. »

Un des témoins parle de la ressemblance existant entre l'accusé et un instituteur d'une commune voisine de Faux-Villacerf.

M. l'inspecteur des écoles, présent à l'audience, est entendu sur cet incident, en vertu du pouvoir discrétionnaire et sur la demande de l'un de MM. les jurés; plusieurs autres témoins sont interpellés sur cette ressemblance. Il résulte de l'ensemble de leurs déclarations que cette ressemblance est parfaite, non seulement sous le rapport de la figure, de la taille, de la tournure, de l'allure, mais encore dans l'habitude qu'ont les deux individus de se frotter les mains l'une dans l'autre en parlant.

Il est superflu de dire que la moralité de l'instituteur en question éloigne de lui l'ombre même du soupçon. Au surplus, le sieur Vendre, victime de la tentative, et sa femme, qui connaissent parfaitement cet instituteur, déclarent que ce n'est pas lui qu'ils ont reçu chez eux le 29 novembre.

Après l'audition des témoins, M. Boucher fait remarquer que le pantalon saisi sur l'accusé porte quatre boutons timbrés d'une ancre de marine, ce qui indique que ce vêtement peut avoir été acheté dans un port de mer. De là au soupçon que l'accusé pourrait bien avoir habité le bagne, il n'y a qu'un pas. Au surplus, M. le substitut a par devers lui un renseignement duquel il résulte que Meunier porterait sur le corps des traces de bastonnade. Il demande, en conséquence, à la Cour de vouloir bien ordonner que l'accusé sera visité par un médecin.

Il est fait droit à cette demande, et la Cour commet M. Paul Carteron, qui remplira cette mission pendant la suspension d'audience.

Il est six heures un quart, l'audience est suspendue et renvoyée à sept heures et demie.

François Meunier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

Le sieur Lagesse, boucher à Cachan, a été condamné à un mois de prison pour avoir présenté à la vente à la criée de la viande corrompue.

La femme Bouchard, boulangère, barrière de Sèvres, 5, a été condamnée à 25 francs d'amende pour avoir été trouvée en possession d'une fausse balance.

Le sieur Montazeaux, épicière-droguiste, route d'Orléans, 66, à Montrouge, a été cité devant la police correctionnelle pour avoir mis en vente des sirops contenant du glucose au lieu de sucre.

M. Chevalier, chimiste expert : Il y a un très grand malheur, c'est que ces sirops se vendent le plus souvent aux marchands de vins, qui les débitent à la classe pauvre; ces sirops ainsi préparés donnent des maux de gorge; ce serait bon que ces pauvres gens fussent avertis qu'au lieu de sucre ils absorbent de la fécule de pommes de terre.

Le Tribunal a condamné le sieur Montazeaux à 50 fr. d'amende.

Primault, charcutier au marché St-Laurent, est cité devant le Tribunal correctionnel pour avoir été trouvé détenteur de 23 kilos de porc frais... d'un an.

Primault ayant prétendu qu'il n'était que le garçon du sieur Girault, celui-ci a été cité comme responsable. Primault donne ses noms, âge et qualité. M. le président : Où demeurez-vous?

Primault, cherchant : Heu... rue... attendez donc... ah sapsist, je ne m'en rappelle jamais... rue... M. le président : Vous ne savez pas où vous demeurez? Primault : Si... heu... attendez donc. (Primault cherche longtemps, et finit par dire qu'il ne se rappelle plus son adresse.)

M. le président : Girault prétend que vous êtes bien le patron et non le garçon? Primault : Il ment comme un arracheur de dents.

Girault : Merci bien, m'sieu Primault; monsieur le président, je lève la main, comme par lequel je défie mosieur Primault qu'il me prouve comme par lequel je suis son patron.

M. le président : Primault, combien avez-vous pour tenir la boutique de Girault? Primault : 30 fr. par mois.

M. le président : Qui paie le loyer? Primault : C'est moi.

M. le président : Et la patente? Primault : C'est moi.

M. le président : Si vous n'êtes que le garçon, ce n'est pas à vous à payer tout cela. Avez-vous un écrit de la main de Girault? Primault : Oui, Monsieur, en voilà un.

M. le président : Qu'est-ce que c'est? Primault : C'est une lettre qu'il écrivait à son sergent-major pour qu'il lui change son tour de garde; il m'avait prié de la porter et puis il a changé d'idée, vu qu'il a pu monter sa garde, et j'ai gardé la lettre.

M. le président : Je ne vous demande pas si vous avez de son écriture, je vous demande si vous avez un écrit attestant que vous êtes son garçon? Primault : Ah! non.

M. le président : Enfin, qui a acheté les vingt-trois kilos de porc saisis? Primault : C'est M. Girault.

Girault : Vous mentez, M. Primault. Primault : Merci, Monsieur Girault.

M. le président : Voyons, Girault, taisez-vous; quel jour Girault vous a-t-il envoyé cette viande? Primault : Au mois d'août.

M. le président : Comment! il y a un an? et vous osez mettre en vente, au bout d'un an, ce que vous appelez du porc frais? Primault : Oh! je ne l'avais pas mise en vente, elle était là, par terre, comme n'étant pas solvable.

Girault : C'est-à-dire que vous l'avez portée à la vente? Primault : Non; c'est un porteur de votre part, même qu'il y avait avec une poitrine piquée; nous appelons piqué, ce qui est gâté.

M. le président : Mais expliquez-vous sur les 30 francs par mois; il paraîtrait que ce serait vous, au contraire, qui donneriez cette somme à Girault pour exploiter, à votre profit, sa petite boutique? Girault : Il ne me donne rien, je ne lui donne rien.

Primault : Vous dites des mensonges, Monsieur Girault.

Girault : Bien, merci, M'sieu Primault; c'est pas la peine de devenir si vieux, pour devenir si méchant.

Primault : Je vous remercie, Monsieur Girault; si nous étions dehors, je vous repasserais ma main sur la figure. Le Tribunal met fin à cette altercation en renvoyant Girault de la plainte et condamnant Primault à quinze jours de prison.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Blanchart et Herefort, directeurs-gérants de la Parisienne, compagnie formée pour l'exploitation des mines et rivières de la Californie, et dont le siège était établi rue Laffitte, 1, Maison-Dorée.

La première audience consacrée à cette affaire est celle du 4 décembre 1849; un supplément d'instruction, de nouveaux travaux d'experts vérificateurs à effectuer, une multitude de renseignements à prendre pour arriver à la manifestation de la vérité, toutes ces circonstances ont retardé jusqu'à ce jour la décision du Tribunal.

On sait que cette société, l'une des premières qui se soient formées, avait été fondée, au capital d'un million, par un sieur Blanchart, homme dénué de toutes ressources. Prospectus pompeux, offres de garanties de toutes sortes, et entre autres le dépôt des capitaux à la Banque. Rien n'avait été épargné; on avait publié les noms des membres d'un conseil de surveillance, présidé par M. Peupin, représentant du peuple, bien que cet honorable représentant eût protesté contre l'insertion de son nom comme président. De pauvres ouvriers versent leurs économies; on annonce un premier départ de vingt-cinq travailleurs, des lettres mensongères, publiées, présentent ce convoi comme voguant vers la Californie, et annoncent le départ prochain d'un second convoi. Il n'en était rien, sept travailleurs seulement avaient été débarqués et abandonnés à Southampton, où ils s'étaient bientôt trouvés dans un dénuement complet; mis à la porte par l'hôtelier qui ne voulait plus les nourrir, ils vendent leurs effets pour vivre; cette ressource usée, ils vont trouver le consul de France, qui leur donne les moyens de revenir au Havre, d'où ils partent à pied pour se rendre à Paris. Aucun dépôt n'avait été fait à la Banque, aucune des conditions n'avait été remplie.

Les membres du conseil de surveillance, cités comme civilement responsables, ont été renvoyés de la plainte, les actes d'administration leur étant restés étrangers, aux termes mêmes des statuts, et leurs fonctions ayant d'ailleurs cessé dès le mois d'avril 1849.

Le Tribunal a condamné le sieur Blanchart à une année d'emprisonnement; de plus, à rembourser au sieur Pergeau 1,430 francs, au sieur Jacquemont 300 francs, à Brigomont 400 francs, sommes que ces ouvriers ont versées; à leur payer les intérêts de ces sommes; enfin à 500 francs de dommages-intérêts pour chacun d'eux; réservant aux autres plaignants, parties civiles, qui ne se sont pas présentés, leurs droits pour les faire valoir ultérieurement; a déclaré les plaignants mal fondés dans leur demande en responsabilité civile contre les membres du conseil de surveillance.

Le sieur Herefort a été renvoyé de la plainte comme étant resté étranger aux faits dont il s'agit.

Le dimanche, 1^{er} juin, quatre militaires du 30^e de ligne, un peu échauffés par la boisson, purent sur la place publique du Grand-Montrouge; ils se prirent de querelle, dégainèrent leurs baïonnettes, et une lutte était imminente lorsque plusieurs personnes accoururent et parvinrent à les séparer.

Quelques paroles ayant suffi pour rétablir la bonne harmonie, les quatre militaires s'acheminèrent vers le marchand de vins le plus proche, afin d'y cimenter les liens de la paix qu'ils venaient de faire. Mais, le marchand de vins, voyant l'état dans lequel ils étaient, et jugeant avec prudence qu'un seul verre suffirait, refusa de leur en verser une plus grande quantité. De là, grande colère des quatre troupiers qui, tirant de nouveau leur arme du fourreau, menacèrent de frapper l'honnête industriel et les assistants, si on ne leur donnait pas le vin qu'ils demandaient.

Tandis que quelques gardes nationaux allaient se revêtir de leur uniforme pour dissiper le rassemblement qui s'était formé et empêcher une rixe avec les soldats, la gendarmerie, avertie dès la première scène de désordre, arriva à la hâte. A son approche, trois des militaires se

mirent sous sa protection et demandèrent à se retirer en liberté pour rentrer immédiatement au fort de Montrouge où leur régiment est en garnison. Sur leur parole, on les laissa partir, et ils obéirent ponctuellement aux ordres qui leur furent donnés par les agents de la force publique.

Il n'en fut pas de même du sieur Lhuillier, remplaçant, qui, désapprouvant la conduite de ses camarades, injuria la gendarmerie et lui opposa une résistance des plus vives. Aujourd'hui cet homme comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lebrun, sous la double prévention d'injures et de rébellion à main armée envers les agents de la force publique.

M. le capitaine d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu avec force la prévention, qui a été combattue par M^r Robert Dumesnil.

Le Conseil, écartant la circonstance de rébellion à main armée, a condamné le remplaçant Lhuillier à la peine de six années d'emprisonnement.

L'église Saint-Thomas-d'Aquin présentait hier un aspect inaccoutumé : les riches équipages stationnaient en plus grand nombre que d'ordinaire devant l'entrée principale; de brillantes toilettes resplendissaient dans le chœur et dans la nef; on remarquait une grande quantité de personnages éminents rassemblés pour assister à une cérémonie nuptiale.

Caché derrière un des piliers de l'église, un homme suivait attentivement tous les mouvements des plus proches parents et des témoins des mariés; aussi, lorsque suivant l'usage, on se rendit, à la fin de la cérémonie, dans la sacristie, cet individu, s'avancant résolument jusqu'au milieu du chœur, s'empara hardiment d'un élégant parapluie laissé momentanément sur une chaise, et se retira tranquillement sans qu'aucun des nombreux invités se fût aperçu qu'un vol venait d'être commis au milieu d'eux.

Déjà le voleur, tout joyeux de sa réussite, avait gagné le péristyle de l'église, dont il atteignait les dernières marches, quand il se sentit brusquement appréhendé au corps. C'étaient les inspecteurs du service de sûreté, envoyés à Saint-Thomas-d'Aquin dans la prévision de quelque vol, et qui, dès leur entrée dans l'église, ayant remarqué et observé tout le manège de cet individu, procédaient à son arrestation.

Le voleur, ainsi pris en flagrant délit, ne pouvait nier sa culpabilité, et il fut conduit devant le commissaire de police de la section des ministères, auquel il déclara se nommer Mollière, et qui, après l'avoir interrogé, l'envoya à la Préfecture.

Amené au bureau du service de sûreté, où tous les individus arrêtés pour vol sont préalablement examinés, le soi-disant Mollière déclina son état civil, quand un des inspecteurs du service qui s'y trouvait présent, fut frappé du son de sa voix. « Tiens! exclama-t-il en se retournant, mais c'est B...! Parbleu! ajouta-t-il en s'adressant au voleur qui, avec un sang-froid imperturbable, repoussait cette reconnaissance, je ne me trompe pas, et j'ai la mémoire plus fidèle que vous; nous avons servi ensemble, et dans la même compagnie, à telles enseignes que vous avez quitté le régiment en désertant, et qu'ayant dès-lors, à ce qu'il paraît, un goût prononcé pour les parapluies, vous vous êtes fait arrêter, en 1842, pour un vol de cette nature. »

En effet, B..., en 1841, appartenait au 2^e régiment d'infanterie légère, où il s'était fait admettre à l'aide de papiers falsifiés; car déjà il avait subi trois condamnations pour vol. Intelligent, actif, souple et obséquieux par dessus tout, il n'avait pas tardé à devenir caporal-fourrier et à capter toute la confiance de son capitaine. Mais un beau jour il disparut, laissant un déficit considérable dans la caisse de celui-ci.

Comme presque tous les malfaiteurs, c'était à Paris que B... était venu chercher un refuge, lorsque, sans qu'il en fût instruit, son ancien régiment vint y tenir garnison. Or, il advint qu'un beau matin un caporal du 2^e léger qui se trouvait de garde au poste Chauchat, fut requis pour arrêter un homme qui venait de voler un parapluie; cet homme était B..., l'ex-fourrier déserteur, qui hier encore s'est fait arrêter en flagrant délit pour un vol de même nature.

Condamné en 1842 pour désertion et faux, B... a eu plusieurs fois depuis lors maille à partir avec la justice qui va avoir de nouveaux comptes à lui demander.

Un nommé Ludovic B... a été arrêté hier dans la maison de son père, raffineur, au moment où, armé d'un couteau, il se précipitait sur son frère puîné en présence de la femme de celui-ci. Cet individu, qui a subi déjà trois années d'emprisonnement au Mont-Saint-Michel, et qui est un objet de terreur pour sa famille, a été envoyé à Paris à la disposition du parquet.

Nous avons fait mention, il y a quelque temps, de l'évasion d'un détenu du pénitencier militaire de Saint-Germain et des recherches dont il était l'objet. Cet individu a été arrêté ce matin dans un garni où il se tenait caché sous le faux nom de François Martin. Il n'a fait aucune difficulté d'avouer qu'il était bien en réalité Nicolas F..., soldat au 50^e régiment de ligne, condamné à cinq ans de fers pour faux témoignage, évadé dans la nuit du 31 mai dernier. Il a été écroué à la maison de justice militaire du département de la Seine.

Une scène singulière et dont le dénouement surtout a quelque chose de caractéristique se passait hier dans le cabaret du sieur Grenier, rue Marcadet, à La Chapelle. Dans la maison dont ce cabaret occupe le rez-de-chaussée demeure un bon vieillard, le sieur Freling, dont le fils, sergent dans un régiment d'infanterie de ligne, est caserné dans le voisinage. Il y a quelques jours, le jeune sergent étant entré avec son père boire un verre de vin chez le sieur Grenier, un ouvrier s'adressant à lui, lui posa cette question : « Dites-moi, sergent, si une barricade s'élevait là, dans la rue, devant la maison de votre père, et que celui-ci lui-même fût au nombre de ceux qui la défendraient, quelle conduite tiendriez-vous si on vous amenait avec votre compagnie, et qu'on vous donnât l'ordre d'enlever cette barricade? — Je connais le bon esprit de mon père, répondit le sergent sans hésiter; je n'ai pas à craindre, grâce à Dieu! de le trouver jamais derrière une barricade; mais si ce malheur devait arriver, sans oublier ce que je lui dois comme fils, et certain qu'il m'approuverait, car il a été lui-même soldat, je n'écouterais que mon devoir, et j'obéirais aux ordres de mes supérieurs. »

Cette conversation n'eut pas pour le moment d'autres suites; mais hier le sergent Freling étant entré de nouveau dans le même cabaret, un nommé S..., chauffeur de machines à vapeur, l'interpella indirectement en disant d'un ton provocateur : « Il y a un militaire qui s'est vanté de tirer sur son père s'il le voyait derrière une barricade! — Ce militaire, c'est moi, répondit le sergent; je ne me suis vanté de rien, mais j'ai pu m'exprimer d'autant plus librement, que je connais mon père et ne puis avoir à cet égard aucune inquiétude. » Pour toute réponse, S... traita le sergent d'assassin, de boucher de Cavaignac, et comme le vieillard cherchait à s'en reposer en disant que son fils, qui compte cinq ans de service, n'a jamais fait feu que sur les Arabes, le chauffeur S..., sans respect pour ses cheveux blancs, lui porta au visage un coup de poing qui le renversa en lui brisant deux dents.

Le sergent Freling, en voyant frapper son père, ne voulut pas recourir au sabre dont il était armé; il le jeta loin de lui, ôta son habit d'uniforme et administra une sé-

vère correction manuelle à ce misérable provocateur abusant de sa force contre un vieillard.

Le plus curieux de l'histoire, c'est que le chauffeur S... qui eût du se tenir satisfait tant que honteux de la rude leçon qu'il s'était attirée, crut devoir se rendre près du commissaire de police de la commune et porta plainte contre le sergent Freling en l'accusant de voies de fait.

Hier, une certaine agitation régnait dans la commune de Vanves. Il s'agissait de l'enterrement du nommé Charles-Frédéric Masson, ex-président du club socialiste de Vanves.

DÉPARTEMENTS.

ARIÈGE (Foix), 30 juin. — Une arrestation des plus importantes vient d'être opérée, il y a peu de jours, par la brigade de Mirepoix. C'est celle du nommé François Bédrière, dit Titi, dit Bouinet, tailleur, domicilié au Carla-de-Roquefort (Ariège), prévenu de fabrication et émission de fausses monnaies d'or et d'argent, et signalé dans la feuille signalétique publiée le 18 mars par le ministère de l'intérieur.

Depuis longtemps ce dangereux individu était vivement recherché par toutes les brigades du département, mais il réussissait toujours à échapper aux investigations des gendarmes.

Selon le bruit public, il habitait les cantons de Mirepoix et de Lavelanet. Il était d'autant plus difficile d'arrêter cet homme, que Bédrière est doué d'une force herculéenne, et que, décidé à défendre sa liberté jusqu'à la dernière extrémité, il ne marchait qu'armé de fusil et de pistolets.

Lundi 26 juin, la brigade de Mirepoix fut avertie que Bédrière était à Limbrassac, petit village de ce canton, et distant du chef-lieu de quelques kilomètres seulement. Sans le moindre retard, les gendarmes montèrent à cheval et partirent au galop vers la localité désignée. Bédrière n'y était plus. Les gendarmes battirent minutieusement le pays, visitèrent les bois, les métraires; ils ne purent retrouver

ses traces. Conduits et dirigés par leur brigadier Boucard, ils se rendirent au hameau de Queille, où Bédrière pouvait se trouver chez son beau-frère, qui y possède un moulin.

Les gendarmes laissèrent leurs chevaux, et coururent vers le moulin à travers les bois, pour ne pas être aperçus. Ils cernent bientôt la maison: Boncard place les gendarmes Monge et Farbouchier à la porte de derrière, et lui-même se poste à la porte de devant avec les gendarmes Sarda et Fages. Au signal convenu, Monge entre dans la maison: aussitôt il aperçoit Bédrière assis près de la fenêtre. Celui-ci court à lui avec un bâton, Monge lui oppose sa carabine. La sœur de Boucard saute sur le gendarme; Farbouchier paraît, la lutte cesse; et Bédrière, doué d'une agilité extraordinaire, s'élançant par la fenêtre de devant, haute de plus de 3 mètres, et tombe au milieu des gendarmes, en se fracturant le pied droit. Immédiatement arrêté et garrotté, il reçut des gendarmes les premiers soins que sa blessure réclamait. Bédrière ne pouvait marcher; mais porté par les gendarmes jusqu'à la route, il fut déposé sur une charrette, qui le conduisit à Mirepoix.

Le bruit de cette importante capture se répandit comme un éclair, et toute la population se rua aux abords de la caserne. Bédrière, enfermé dans la prison, eut de suite la visite d'un médecin, qui le fit porter à l'hôpital, afin de le mieux soigner, et où il fut gardé à vue par deux gendarmes. Le lendemain vendredi, il a été conduit à Foix et mis à la disposition de M. le procureur de la République. A cause de son état, il a été dirigé vers l'hospice Saint-Jacques, et hier seulement, il a été porté aux Tours, où il est au secret. Bédrière fut fouillé dès son arrestation; on saisit sur lui 10 centimes, seul argent qu'il possédait, et un portefeuille renfermant un passeport, délivré le 15 mars dernier, à Alet, commune de l'arrondissement de Limoux (Aude), à un nommé J. Policoüdo, et avec le signalement de Bédrière. Ce passeport semble avoir été falsifié. Le portefeuille contient, en outre, une empreinte de cachet de mairie, évidemment fausse et parfaitement bien calquée; il y a encore des papiers moins importants, tels qu'une lettre sans adresse, dans laquelle Bédrière, reconnaissant qu'il ne peut plus se cacher dans l'Ariège, manifeste l'intention de passer en pays étranger et demande des secours. Sur un autre papier se lisent des pensées d'une philosophie sceptique et impie; sur un troisième, on voit une recette pour dorer les métaux.

On n'a pas trouvé d'armes. Bédrière a dit à dit avoir déposé dans un endroit, qu'il n'a pas désigné, ses fusils et ses pistolets, dès qu'il a eu appris, ce qui n'est pas, que la force armée avait l'ordre de tirer sur lui; il espérait qu'elle ne ferait pas usage de ses armes quand elle le ver-

rait lui-même désarmé; il se fiait à l'agilité de ses jambes et à la vigueur de ses bras; il aurait mieux aimé se tuer, dit-il, que se blesser.

C'est au courage et à la patiente intrépidité des gendarmes de Mirepoix, à l'intelligente direction donnée aux recherches par le brigadier Boucard, que l'on doit la prise de ce homme dangereux, et qui jetait l'épouvante dans le pays.

La chambre du conseil a statué sur cette affaire de fausse monnaie, dans laquelle est impliqué Bédrière. Sur quinze inculpés, treize ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation et deux en police correctionnelle. Tous les prévenus sont maintenant sous la main de la justice. Ce procès doit occasionner une session d'assises extraordinaire, qui s'ouvrira après la session ordinaire, c'est-à-dire dans le courant du mois d'août, sous la présidence de M. Deguer, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

SEINE-ET-OISE. — Lors du tirage au sort des jeunes gens du village de Borville (Seine-et-Oise), le nommé Jean P..., cultivateur, amena un des plus bas numéros. Comme il était vigoureusement constitué et que jamais la plus petite maladie n'était venue altérer sa santé, il considérait comme certaine son admission dans un régiment. Jean P... n'était pas d'un caractère guerrier; il s'ingéniait à trouver un cas d'exemption, lorsque parvint jusqu'à lui la réputation d'un nommé B..., qui exerçait dans un village voisin la triple profession de cordonnier, de diseur de bonne aventure et de marchand de secrets pour conjurer le sort qui appelait les jeunes gens sous les drapeaux.

B... venait fort cher à Jean P... une pommade souveraine qui allait, disait-il, lui procurer momentanément une maladie d'yeux de grave apparence, et qui devait nécessairement amener le refus du conscrit par le Conseil de révision.

Suivant les prescriptions du cordonnier, Jean P... se frotta les yeux avec ce remède, et bientôt ses yeux enflèrent, les paupières se tuméfièrent, et personne dans le village ne douta qu'il ne fût sur le point de perdre la vue. Pour écarter tous soupçons, le cultivateur se recria bien haut sur ce malheur qui l'accablait. Il s'était toujours, disait-il, senti du goût pour la carrière des armes, et il regrettrait de se voir dans l'impossibilité de servir son pays.

Arriva, il y a quelques jours, le moment de la révision. Jean P... passa devant le Conseil. Après l'avoir soigneusement examiné, les médecins lurent d'avis que l'affection dont il paraissait atteint était sans gravité, et que l'application d'un traitement qu'ils indiquèrent, le ferait promptement cesser. En conséquence, le conscrit fut déclaré bon

pour le service. Rien n'égalait alors la colère et le désespoir de Jean P... il se plaignait amèrement d'avoir été trompé par le cordonnier, et voulant se faire restituer l'argent qu'il lui avait donné, il informa l'autorité de ce qui s'était passé. Après enquête judiciaire, le nommé B... a été arrêté et mis à la disposition de la justice comme inculpé d'escroquerie et de vente de remèdes nuisibles.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial data points including bond prices and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, CHEMINS DE FER, and various railway stock prices.

Ce soir, à l'Opéra, la Favorite, chantée par M. Gueymard et Mlle Masson.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AVIS. — D'une MAISON sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 43 bis. Sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BOURSIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue St-Marc, 17; 2° A M. Joiss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4; 3° A M. Tixier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26. (4695)

2 MAISONS rue de la TOUR-D'AUVERGNE. Etude de M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières, le 17 juillet 1851, en deux lots séparés, de deux MAISONS sises à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne (cité Rodier), 39 et 41. (La cité Rodier a été classée comme rue de la ville par décret du 11 octobre 1830). — 1° lot (produit brut, 2,330 fr. environ), mise à prix: 14,917 fr. — 2° lot (produit brut, 3,960 fr. environ), mise à prix: 17,359 fr. — S'adresser: 1° Audit M. ARCHAMBAULT-GUYOT; 2° à M. Bouissin, Raséti et Le-

febure-Saint-Maur, avoués présents à la vente; 3° à M. Jolly, rue Saint-Marc, 32. (4746)

con (Affr.) M^{me} DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 9, au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (3433)

BLANC DE ZINC. BROYÉ À L'HUILE, Remplaçant le Blanc de Céruse. Les principaux entrepreneurs de peinture se sont déjà tous prononcés en faveur de la peinture au blanc de zinc; ils reconnaissent que l'emploi du blanc de zinc est sans danger pour les ouvriers; sa qualité et sa beauté sont supérieures à la céruse; son prix meilleur marché.

JE DONNE 20,000 FR. C'est celui qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et ÉPILER les cheveux sur des têtes chauves et des PLUS AGÉES. Faisons de l'EAU DE LOB à 5 et à 10 francs, dont un SUFFIT pour RÉGÉNÉRER la chevelure et en ARRÊTER la chute. En traitement à FORFAIT, on paie APRÈS SUCCÈS. — S'adresser à M. LEOPOLD LOB, chimiste, 281, rue SAINT-HONORÉ, à Paris. On expédie. (Affranchir.) (5483)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE À PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. SOLIDES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte reçu par M. A. de Sauvecanne et son collègue, notaires à Marseille, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le lendemain, folio 120, verso, cases 1, 2, 3, 4, par Soliman, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, il appert que M. François BOERO, marchand de sauges, demeurant à Marseille, rue Ferrari, 51, et M. Marc VIAL, aussi marchand de sauges, demeurant à Paris, rue Bréviande, 8. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des sauges entre Marseille et Paris, sous la raison sociale HOERIO et VIAL; que la durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-un pour finir au jour cent cinquante-quatre qu'elle aura son siège principal à Marseille et un siège accessoire à Paris, et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés. Pour extrait conforme: A. SAUVECANNE. (3574)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 2 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en

font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur COURNIER (Jules-Marie), directeur du Théâtre de la Porte-Saint-Martin, y demeurant, nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Ballaire, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 989 du gr.). CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur ADRIEN fils (Pierre), charbon, à Panfil, Grande-Rue, 7, le 9 juillet à 11 heures (N° 989 du gr.). Du sieur GUMBERTAU (Adolphe), nég. en vins, rue des Deux-Boules, 7, le 9 juillet à 11 heures (N° 986 du gr.). Du sieur DURAS (Emile), ancien négociant, à Balizoulles, rue des Moulins, 8, le 9 juillet à 11 heures (N° 986 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tenir sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Des Dites BOTTÉE saurs, nées de lingerie, rue Taubouin, 16, le 7 juillet à 11 heures (N° 989 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux

verification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur NOUVON, ent. de bâtiments, rue Grenelle-St Germain, 107, le 9 juillet à 11 heures (N° 570 du gr.). Du sieur PETIT (Marcel-Joseph) personnellement, anc. bonnetier, cité d'Antin, 8, le 9 juillet à 11 heures (N° 973 du gr.). Du sieur PETIT et femme (Marcel-Joseph et Stéphanie Tilmont), anc. bonnetiers, cité d'Antin, 8, le 9 juillet à 11 heures (N° 973 du gr.). Du sieur DESPIE (Louis-Augustin-Adolphe), serrurier, rue St-Nicolas-St-Anoine, 20, le 8 juillet à 11 heures (N° 974 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, le 24 y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM.

les créanciers: De dame veuve MANTEAU, anc. mde de vins, rue Jacob, 8, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 992 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRUDHOMME et C^o (colleurs dites Les Excellentes), pour la veuve, 10, sont inv. à se rendre le 9 juillet à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exensabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 892 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BIRON et BERTHELEMY (Bûcher et Bâpiste), mds de charbons, quai Valmy, 69, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 7 juillet à 11 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 992 du gr.).

RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARCHAND, chemisier, rue Richelieu, 8, sont invités à se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargan, 3, pour toucher un dividende de 3 fr. 85 cent. p. 100, unique répartition (N° 630 du gr.). Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOIGNET et C^o, exploitation de baux et lavoir, à Belleville, rue des Amandiers, sont invités à se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargan, 3, pour toucher un dividende de 3 fr. 29 cent. p. 100, unique répartition (N° 892 du gr.). ASSEMBLÉES DU 4 JUILLET 1851. NEUF HEURES: Monnier, serrurier, vérif. — Gallot, md de vins, col. — Agassus, md de vins, rem. à huit. DIX HEURES 1/2: Comejeune, charcutier, col. — Veret, ent. de peinture, id. — Berthaud, boulanger, id. — Hancock, maître d'hôtel, rem. — Henry, md de nouveautés, rem. à huit. MIDI: Maillet, tailleur, synd. — Léon, md de rubans, id. — Oriot, limonadier, col. — Vicario, md de vins, conc. — Duponchel, fab. de bronzes, rem. à huit. UNE HEURE: Durieux, directeur du Journal Le Temps, rem. à huit. TROIS HEURES: Leduc, escompteur, vérif. — Dame veuve Keuler, fab. de voitures, col. — Puiroye et Cavard, limonadiers, conc. — Sainlin, imprimeur, redd. de comptes. Séparations. Demande en séparation de biens entre Flore-Albertine-Augustine DESHAIES et Désiré-Joseph PO-

TIER, à Paris, boul. Beaumarchais, 12. — Garnard, avoué. Jugement de séparation de biens entre Marie-Augustine DUMY et Abel-Guillaume DEVADE, à Paris, rue Saint-Honoré, 347. — Em. Devant, avoué. Jugement de séparation de biens entre Jeanne POUGET et Henri-Auguste ROMANETTE, à Paris, rue des Vieux-Augustins, 63. — P. Poupinel, avoué. Décès et Inhumations. Du 1^{er} juillet 1851. — Mme Pans, 54 ans, rue Caumartin, 70. — Mme Luc, col., 30 ans, rue de Poitot, 37. — Mme Bourriol, 62 ans, rue de Luxembourg, 12. — M. Symon, 61 ans, rue de l'Union, 35. — Mme veuve Leduc, 77 ans, rue St-Georges, 4 bis. — M. Aumery de Gain Montalanc, 33 ans, rue Richelieu, 18. — Mlle Pons, 10 ans, impasse de l'École, 5. — Mlle Roux, 46 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 60 bis. — Mme Villain, 70 ans, rue d'Enghien, 20. — Mme Veysse, 67 ans, rue Beauregard, 34. — M. Helle, 40 ans, rue de St-Martin, 163. — Mme Trullin, 37 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 117. — M. Ferret, 45 ans, rue de l'Étoile, 38. — M. Tesson, 75 ans, rue Dupetit-Thouars, 4. — Mme de M. Poirat, 45 ans, rue de Sully, 12. — M. Ferret, 45 ans, rue de l'Étoile, 38. — M. Louis, 11 ans, Mme Coré, 46 ans, rue de Sévres, 17. — Mme Meyer, 63 ans, rue de Vaugirard, 113. BRÉTON.